

VD_OMNI AC.2023.0241 vom 3. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0241

FR: VD_OMNI AC.2023.0241 du 3 juin 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0241 del 3 giugno 2024

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité de Lausanne | Confirmation de la charge contenue dans le permis de construire concernant l'accès aux personnes à mobilité réduite à la suite du changement d'affectation d'un appartement d'habitation en surface administrative. L'entrée du bâtiment n'est accessible que par des escaliers et les recourantes ne démontrent pas que la création d'une rampe ne serait pas envisageable. Pas de violation du principe de la bonne foi de l'autorité puisqu'il ne ressort pas du dossier que la municipalité ait donné une quelconque garantie.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre une décision d'octroi d'un permis de construire (cf. art. 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). En l'occurrence, l'objet de la contestation est le permis de construire du 20 juin 2023 mais l'objet du litige est limité à la charge n° 1 du Service de l'urbanisme de la Ville de Lausanne quant à l'adaptation de l'accès à l'ascenseur pour les personnes handicapées à partir de la rue selon la norme SIA 500. Les recourantes, en tant que propriétaires et destinataires du permis de construire, ont qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La norme du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés SN 521 500 est applicable aux locaux et installations accessibles au public, aux locaux destinés à l'activité professionnelle et aux espaces collectifs des immeubles d'habitation. En cas d'habitat collectif ou groupé de plus de six logements, ceux-ci doivent pouvoir s'adapter à cette norme. 2bis L'avantage procuré aux usagers ne doit pas être disproportionné par rapport aux coûts engendrés ou à l'atteinte portée à l'environnement, à la nature ou au patrimoine.

E. 3

En alléguant ensuite que la rampe-escaliers actuelle avait été suggérée par le Service analyse et inspection des constructions, les recourantes semblent invoquer le principe de la bonne foi. a) A teneur de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (cf. ATF 136 I 254 consid. 5.2). De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier

à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (cf. ATF 138 I 49 consid. 8.3.1). Le principe de la bonne foi protège le citoyen, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (cf. ATF 137 I 69 consid. 2.5.1). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (cf. ATF 141 V 530 consid. 6.2; et les références). b) En l'occurrence, les recourantes n'ont pas apporté la moindre preuve visant à établir que la rampe-escaliers avaient été suggérée par les autorités. Cela est d'autant moins probable que la rampe-escaliers ne constitue pas une solution prévue par la norme SIA 500. Par ailleurs, les recourantes, dont au moins une est architecte, doivent être considérées comme des spécialistes de la construction et elles auraient dû se rendre compte, le cas échéant, que cette solution n'était pas satisfaisante, et donc de l'inexactitude de tout renseignement donné en ce sens. Ce d'autant plus au vu de la charge déjà présente dans le permis de construire initial visant à favoriser l'accès aux personnes handicapées. S'il est certes étonnant que la municipalité ait validé le projet dans ces conditions, rien ne permet de retenir qu'elle ait donné une quelconque garantie quant à cette rampe-escaliers. c) Dans tous les cas, il faut rappeler que la charge contestée dans le cadre du présent recours fait suite à la demande du changement d'affectation d'un appartement destiné au logement en surface administrative, respectivement en cabinet de psychothérapie ouvert au public, ce qui était déjà une raison suffisante pour que la municipalité inscrive cette charge dans le nouveau permis de construire.

E. 4

Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté et la charge contestée du permis de construire confirmée. Un émolument de justice sera mis solidairement à la charge des recourantes qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.